

Examen 3.2 - Vie général - Partie 2

Législation anti-blanchiment, marché de l'assurance, régime de pension et règles de conduite

	Connaissances minimales exigées en matière d'organisation du deuxième pilier comme complément au régime de pension légal en Belgique.
1	Enumérer les engagements de pension (collectifs et individuels) qui tombent dans le cadre du 2ème pilier pour les travailleurs et/ou les dirigeants d'entreprise indépendants et expliquer les caractéristiques de chacun (financement, contribution définie/but à atteindre/cash balance, sélection médicale, type d'organisateur- fonds de pension et assurance vie, ...).
2	Reconnaître les caractéristiques de la Pension libre complémentaire pour indépendants sociale (PLCI) et de la Pension libre complémentaire pour indépendants ordinaire (PLCI) (financement, sélection médicale, (para)fiscalité des primes et des prestations, rendement, ...).
3	Reconnaître les caractéristiques de la Convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI) (public cible, financement, sélection médicale éventuelle, (para)fiscalité des primes et des prestations, rendement, ...).
4	Expliquer la fiscalité dans le cadre du 2ème pilier pour les garanties principales et complémentaires; a) les conditions pour bénéficier d'un avantage fiscal b) les taxes et charges sur les primes et prestations c) l'avantage (para)fiscal d) l'avantage fiscal maximum (les principes de la règle des 80 % et les conséquences en cas de dépassement) e) l'avantage fiscal incapacité de travail maximum (les principes de la règle des 100 % et les conséquences en cas de dépassement) f) la taxation des prestations en capital et en rente (y compris les droits de succession). Se rappeler que les droits de succession peuvent être perçus sur les montants versés par les assurances vie et décès.
5	Expliciter le volet social de la Loi sur les pensions complémentaires (LPC) pour les travailleurs : garantie de rendement, détermination de catégories, conditions d'affiliation, choix et conséquences en cas de sortie, droits acquis et obligations, communication et documents obligatoires.
6	Expliciter la Loi sur les Pensions Complémentaires des Indépendants : garantie de capital, prestations en rentes, communication et documents obligatoires.
	Connaissances minimales exigées à propos du marché de l'assurance et du marché des autres services financiers pertinents.
7	Comparer les assurances vie des branches 21 et 26 aux produits d'épargne financiers bancaires.

8	Se rappeler que le distributeur d'assurances ne peut pas se faire passer pour un planificateur financier indépendant et que les planificateurs financiers indépendants sont soumis à une réglementation spécifique et qu'ils doivent être enregistrés auprès de la FSMA, qu'ils ne peuvent pas recevoir de commissions et qu'ils ne peuvent pas vendre de produits financiers.
	Connaissances minimales exigées en matière de spécificités de l'application des règles de conduite en ce compris l'évaluation des besoins du client en assurance vie.
9	Reconnaître les règles spécifiques concernant le devoir d'analyse (ou de diligence), le devoir d'information, les incitations (inducements) et les rapports adéquats pour le deuxième et le troisième pilier.
10	Se rappeler qu'un document d'informations clés (DIC ou aussi KID - Key Information Document) doit être fourni précontractuellement aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre et de comparer les caractéristiques essentielles et les risques d'un produit d'investissement retail et basé sur l'assurance (en anglais : PRIIPs- Packadged Retail and Insurance based Investment Products).
10/1	Identifier les trois catégories de préférences en matière de durabilité (a, b et c) définies à l'article 2.4 du Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.
10/2	Se rappeler que le distributeur d'assurance doit, lorsqu'il fournit un conseil sur un produit d'investissement fondé sur l'assurance, interroger le client à propos de ses préférences en matière de durabilité au cours de l'analyse d'adéquation.
10/3	Se rappeler que, lorsqu'aucun produit d'investissement fondé sur l'assurance correspondant à ses préférences en matière de durabilité ne peut lui être proposé, le client a la possibilité de modifier ses préférences.
	Connaissances en matière de législation anti-blanchiment.
11	Reconnaître les indicateurs auxquels il faut porter attention en assurance vie pour lutter contre le blanchiment selon les notes et exemples de méthodes courantes de blanchiment d'argent de la CTIF et connaître les directives de la FSMA & les facteurs de risque mentionnés dans les annexes de la Loi anti-blanchiment.
12	Comprendre ce que l'on entend par "vigilance constante" et se rappeler que l'obligation de vigilance consiste au moins en l'identification/le contrôle, une évaluation globale et une évaluation individuelle des risques, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la nature de la relation et de l'opération, et en la prise de mesures appropriées au regard des risques identifiés.
13	Se rappeler que les intermédiaires d'assurance non-exclusifs doivent rédiger un rapport anti-blanchiment annuel, quelle en est la fréquence, à la disposition de qui il doit être tenu et combien de temps il doit être conservé.
14	Savoir quelle est la procédure qui doit être suivie en cas de suspicion de pratiques de blanchiment.